

Néanmoins, durant les six premières années qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, (6 février, 1914), la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas à la ville, et le maire et les échevins pourront être résidents d'une municipalité avoisinante." Proviso.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## C H A P . 85

Loi annexant le territoire de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire à celui de la cité de Lévis

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

**A**TTENDU que messieurs Geo. Ramsay, maire, Honoré-H. Lemieux, Jos. Ouellet et H. Michaud, conseillers, composant la majorité du conseil de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévis, ont représenté, par leur pétition, qu'il est de l'intérêt des contribuables et de la bonne administration des affaires de ladite municipalité que le territoire sur lequel elle a juridiction soit annexé à la cité de Lévis; Préambule.

Attendu que le Conseil supérieur d'hygiène de la province de Québec recommande que ladite municipalité soit annexée à ladite cité de Lévis, dans le but de la pourvoir d'un aqueduc et d'un réseau d'égouts;

Attendu que la cité de Lévis acquiesce à cette demande; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant, comprenant toute la municipalité de Notre-Dame de la Victoire, est annexé à la cité de Lévis: Territoire annexé à Lévis.

"Borné en front vers le nord-ouest, par la cité de Lévis, ligne de forme irrégulière mesurant en longueur 3.06 milles, plus ou moins, mesure anglaise, (formée par la rue Saint-Georges depuis la limite est de la ville jusqu'au numéro 480 du quartier Notre-Dame, la ligne nord-est des lots 480, 481, chemin du gouvernement, et 482, du Description.

quartier Notrd-Dame, la ligne sud-est des lots 482, 483, 494, 509, rue projetée, 510, rue Dallaire, 511, 1284, 1285, 1286, 1265, 1266, 1240, 1239, 1222, chemin Saint-Henri, 1221, la ligne sud-ouest des lots 1221, 1220, 1210, rue Saint-Georges, 1209, 1207, 1206, 1205, 1204, 1203, 1202, 1201, 1200, 1199, 1198, 1197, 1196, 1195, 1194, 1193, 1192, 1190, 1189, 1188, 1187, 1186, 1185, 1184, 1183, 1182, 1181, rue Saint-Louis, 1180, 1179, 1178, 1177, 1176, 1175, 1174, 1173, 1172, 1171, 1170, 1169, 1168 dudit quartier Notre-Dame, la ligne sud-est des lots du quartier Saint-Laurent Nos 89, 90, 91, 101, 102, 103, 109, 110, 114, 114a, 115, 117, 118, 119, 120; la ligne nord-est des lots du quartier Saint-Laurent nos 146, rue Thibitts, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, côte Thibitts, la rue Saint-Georges, la ligne sud-ouest des lots 216, 217, 220, 221, 223, 224, 233 et la ligne sud-est du lot 233).

Vers le nord-est, par le village de Bienville et partie de la ville de Lauzon, ligne de forme irrégulière mesurant en longueur 1.35 mille plus ou moins, (formée de la ligne sud-ouest des lots 195, 209, 210 et la ligne sud-est des lots 210, 211 et 212 du village de Bienville, la ligne sud-ouest du village de Lauzon.)

Vers le sud-ouest, par la municipalité de Saint-David de l'Auberivière, ligne droite d'une longueur de 1.45 mille, plus ou moins, (formée de la ligne nord-est des lots Nos 3, 2, chemin public, et 1 de ladite municipalité de Saint-David de l'Auberivière).

Vers le sud-est, par la municipalité de Pintendre, par le trait-carré des rangs Sorosto et Coutance, (ligne de forme irrégulière, mesurant en longueur 2.05 milles, plus ou moins, ligne formée de la ligne nord-ouest des lots 125, 124, 123, 122, 121, 119 route Saint-Henri, chemin de fer Kennebec, 118, 117, 115, 114, 113, route Dallaire, bornant au nord-ouest les lots 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 88, 89, 90, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, de ladite municipalité de Pintendre).

Désignation  
du territoire  
annexé.

**2.** Le territoire de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire, après son annexion, formera un des quartiers de Lévis, lequel sera connu et désigné sous le nom de "quartier Villemay".

Représenta-  
tion du nou-  
veau quartier.

**3.** Le quartier Villemay sera représenté dans le conseil de la cité de Lévis par deux échevins. La première élection des échevins après l'annexion aura lieu à l'époque des prochaines élections générales de la cité de Lévis.

4. Auront droit de voter à cette élection, les électeurs régulièrement inscrits comme tels. Une liste de ces électeurs devra être préparée par le secrétaire-trésorier de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire, et être transmise au greffier de la cité de Lévis qui subdivisera le territoire annexé en arrondissements de votation suivant la loi. Cette transmission de la liste devra être faite avant le 15 février 1917. Droit de vote.

5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif et le passif de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Lévis, et cette dernière succédera aux droits, obligations et responsabilités légalement contractés de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire. A compter aussi de l'entrée en vigueur de la présente loi, le secrétaire-trésorier de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire devra remettre entre les mains du greffier de la cité de Lévis tous les livres, registres et autres documents quelconques appartenant à la corporation de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire. Consolidation de l'actif et du passif, etc.

6. Pendant la période de quinze ans, à partir de la date de l'annexion de ladite municipalité à ladite cité, aucune taxe foncière ne sera imposée sur les biens-fonds imposables de ladite municipalité. Quant aux terres sur lesquelles, à partir de ladite date de l'annexion, il y aura une ou des bâtisses construites, d'ici à cinq ans, lesdites constructions nouvelles pendant ladite période de cinq ans seront exemptées de la taxe foncière. Exemption temporaire de taxes pour le territoire annexé.

La cité de Lévis introduira, dans les deux ans de ladite date de l'annexion, l'eau de l'aqueduc et construira des canaux d'égouts pour le drainage et posera des bornes-fontaines dans les rues et avenues du nouveau quartier. Aqueduc et égouts construits dans territoire annexé.

Toutes les rues et avenues du nouveau quartier seront aussi bien éclairées que celles des autres quartiers de la cité. Eclairage des rues.

Dans l'année qui suivra l'annexion, ladite cité de Lévis établira dans ledit nouveau quartier un poste de police et de pompiers pour la protection dudit quartier. Etablissement d'un poste de police et de pompiers.

7. Tous les frais et dépenses encourus pour l'adoption de la présente loi sont à la charge de la municipalité de Notre-Dame de la Victoire. Frais de cette loi.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1er février 1917, et le maire et les conseillers actuels ou leurs successeurs, s'il y a lieu, continueront à exercer leurs fonctions, nonobstant l'article 247 du Code municipal, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Entrée en vigueur, etc.